Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK =

Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia /

Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 30 (2012)

Artikel: Faut-il punir la consommation d'alcool? : Avec quels effets?

Autor: Graf, Michel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051471

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Faut-il punir la consommation d'alcool ? Avec quels effets ?

MICHEL GRAF

Diplômé en santé publique, Directeur d'Addiction Suisse, Lausanne

Table des matières

| Rés | sumé | 71 | | | | |
|-----|--|----|--|--|--|--|
| | Introduction 7 | | | | | |
| 2. | Enfants et adolescents : le rôle des adultes et des lois | | | | | |
| | 2.1. La situation actuelle | 73 | | | | |
| | 2.2. Interdire la consommation des jeunes ? | 74 | | | | |
| 3. | Alcool : quels sont les problèmes pour la société ? | | | | | |
| | Ordre public : faut-il interdire ? | | | | | |
| | 4.1. Des interdictions de consommation contextuelles | 76 | | | | |
| | 4.2. La circulation routière comme exemple | 77 | | | | |
| 5. | Santé publique : peut-on punir les dégâts de la consommation ? | | | | | |
| | Une approche concertée : cadrer et soigner | | | | | |
| | En guise de conclusion ouverte vers d'autres pistes | | | | | |

Résumé

Le fort ancrage social de l'alcool pourrait bien expliquer le peu de lois régissant sa consommation. La liberté et la responsabilité individuelles sont souvent évoquées comme seules et bonnes manières pour les adultes d'éviter les problèmes d'alcool. Pour les adolescents, aucune loi ne leur interdit de boire de l'alcool. C'est aux adultes de ne pas leur en vendre. Une interdiction de consommer pour les adolescents aurait pour conséquence des consommations sauvages, impossibles à encadrer ni contrôler. Reste que les problèmes associés à la consommation d'alcool des adultes existent; ils sont de deux natures, sécuritaire et sanitaire. En matière de sécurité publique, ce sont les abus d'alcool qui génèrent des nuisances sociales. Il s'agit donc de cibler correctement les comportements à réduire. Des restrictions de consommation sont envisageables dans certains contextes, comme les stades de sport. A Coire, la consommation d'alcool est interdite dans l'espace public entre minuit et 6 h du matin. Dans la circulation routière, on connaît la limite de 0,5 pour mille, vérifiée par des

contrôles aléatoires. La délicate question des dommages à la santé chez les personnes alcoolodépendantes peut ouvrir la porte à des approches discriminatoires, sanctionnant des individus malades, en leur faisant porter le poids de la responsabilité de leur maladie, donc des coûts qui en résultent. Enfin, le projet de cellules de dégrisement développé à Zurich implique tout à la fois les acteurs de la sécurité et ceux de la santé, un modèle multidisciplinaire intéressant, non dénué de questions ouvertes. Quelles que soient les mesures structurelles et légales, il est nécessaire de les expliquer, de sensibiliser; le dialogue reste la base de toute prévention et de tout processus d'acceptation de lois par le grand public, gage de leur respect.

1. Introduction

La consommation d'alcool est socialement très ancrée en Suisse : apéritifs, gastronomie, fêtes, soirées entre amis, mariages, enterrements, l'alcool est omniprésent dans notre société. Le fait qu'il puisse devenir un problème est soit banalisé, soit nié ou alors reporté sur un groupe spécifique comme celui des jeunes. Notre perception des problèmes d'alcool est pour le moins différenciée, selon qu'on voit un adulte ou un adolescent boire. Quel regard porte-t-on sur un jeune de 15 ans qui a pris une « cuite » ? Inquiétude, réprobation, rejet, sanctions ? Quelle réaction avons-nous face à un adulte qui boit un verre de vin à 11h30 du matin ? Certainement aucune, car cela est « dans la norme » ; pourtant, il se peut qu'il soit dépendant de l'alcool et consomme son dixième verre de la journée.

Cette réalité se reflète dans nos lois, lesquelles ne sanctionnent que très rarement la consommation d'alcool : la Loi sur la circulation routière semble être le seul exemple qui puisse concerner tout un chacun dans son quotidien, pour autant que l'on soit usager de la route, via son article relatif à l'alcoolémie. Les différentes lois sur les auberges et débits de boissons de chaque canton légifèrent fréquemment sur la notion d'abus, en interdisant la remise d'alcool à un client déjà fortement alcoolisé. Citons encore l'ivresse sur la voie publique et nous aurons fait le tour des principales mesures légales qui sanctionnent ou cadrent la consommation d'alcool des adultes.

C'est que la consommation d'alcool est considérée chez nous comme étant du ressort de la sphère privée, du plaisir, de la liberté, et, partant, de la responsabilité individuelle. Des mesures préventives destinées aux enfants et adolescents, sous la forme de messages de promotion de la santé et de mises en garde, sont plus facilement acceptées et souhaitées de la part des adultes. Ces approches sont certes essentielles, indispensables. Elles ne doivent cependant pas nous faire perdre de vue que les problèmes d'alcool dans notre société sont dus à des consommations d'adultes. Trop souvent hélas, cette réalité est niée, détournée, pour se concentrer uniquement sur les abus d'alcool sur la voie publique, lesquels sont par ailleurs principalement le fait de jeunes adultes. Pour résoudre ces problèmes, on évoque la possibilité d'introduire des interdictions de consommation. La cible ? Les adolescents et les jeunes adultes... « Les problèmes d'alcool, ce sont les autres ! », ainsi pourrait-on résumer la vision du grand public. Pourtant, comme une campagne de mon institution l'a dit haut et fort sur des affiches en 2006 et 2007¹, « Les problèmes d'alcool nous concernent tous ! ».

2. Enfants et adolescents : le rôle des adultes et des lois

2.1. La situation actuelle

Pour les enfants et adolescents, seules certaines lois scolaires traitent de la consommation d'alcool en l'interdisant - de manière floue - « durant la scolarité ». Il faut toutefois définir si l'on parle ici du temps durant lequel un enfant est sous la responsabilité de l'école ou si l'on évoque plus largement toute la période de scolarité. Pour protéger la jeunesse, on peut évoquer l'art. 136 du Code pénal suisse, lequel indique que : « Quiconque aura remis à un enfant de moins de seize ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ». Cependant, la notion de quantité dommageable à la santé ne semble pas clairement définie en matière d'alcool, ce qui pose selon moi des difficultés quant à l'utilisation d'un tel article pour agir.

La protection de la jeunesse passe essentiellement par l'interdiction faite aux adultes de vendre ou remettre des boissons alcooliques à des

Voir un exemple d'affiche sous : http://www.addictionsuisse.ch/fileadmin/user_upload/DocUpload/mon_pere.pdf (dernière consultation le 13.04.2012)

mineurs de moins de 16 ans révolus (Ordonnance sur les denrées alimentaires, article 11) ainsi que des spiritueux à des mineurs de moins de 18 ans révolus (Loi sur l'alcool, dans son article 41 al.1 lettre i). Le contrôle de la bonne mise en œuvre de ces deux articles n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît, si l'on en croit les débats politico-juridiques² qui entourent actuellement les sanctions potentielles à appliquer aux gérants et personnels de vente. La nouvelle Loi sur le marché de l'alcool, en cours de débat au Parlement, ne tranchera d'ailleurs pas cette question, qui restera ancrée dans le code de procédure pénale, via la notion d'investigations secrètes... Le non juriste que je suis en perd son latin!

2.2. Interdire la consommation des jeunes ?

Face à ces lacunes juridiques et au discours alarmiste ambiant, relatif à la consommation d'alcool des jeunes, certaines voix s'élèvent pour prôner des interdictions de consommation. Avant d'en arriver à de telles extrémités, il serait judicieux que les adultes jouent leur rôle protecteur et respectent strictement la loi. En effet, en interdisant la consommation d'alcool des jeunes, on les mettrait inévitablement dans la nécessité, s'ils consomment, et ce même de manière épisodique et expérimentale, de le faire de manière cachée, hors du regard de tout adulte. Cette situation-là, nous la connaissons déjà avec le cannabis : les jeunes consommateurs se cachent pour consommer, puisque leur comportement est illégal. Impossible pour les adultes en charge d'éducation et de prévention de pouvoir les rencontrer, leur parler, les conseiller, les aider. En cas de difficultés avec leur consommation, ces jeunes sont voués à eux-mêmes, hors de portée des adultes. C'est grave, car cela empêche toute prévention précoce, toute aide avant que des problèmes plus conséquents n'apparaissent. Interdire la consommation comme remède aux problèmes d'alcool n'est-il pas pire que le mal? Je le pense. En lieu et place, il faut mettre la priorité sur les approches de prévention secondaires, qui visent à freiner l'émergence d'un comportement dommageable à la santé. Certes, ces mesures éducatives sont coûteuses, mais elles ont montré leur efficacité³, à la différence des interdictions de consommation.

_

Voir en cela le jugement du Tribunal Fédéral du 10.01.2012, réf. 6B 334/2011

BABOR, THOMAS et al. in "alcohol: no ordinary commodity", Oxford Medical Publications, 2003

3. Alcool : quels sont les problèmes pour la société ?

Pour comprendre la nature des problèmes posés par la consommation d'alcool des adultes, il est nécessaire de connaître la répartition des différents modes de consommation en Suisse. Environ 20% de la population adulte ne boit pas d'alcool du tout ou très peu, près de 60% des adultes ne consomment pas plus de 2 à 3 boissons par jour en moyenne, alors que le 20% restant pratique des formes de consommations problématiques que sont l'abus ponctuel et la consommation chronique à risque – respectivement boire trop à la fois et boire trop chaque jour – auquel s'ajoute le cumul de ces deux modes de consommation, soit boire trop et trop souvent⁴. L'alcoolodépendance, quant à elle, ne se définissant pas par des seuils quantitatifs, elle est de fait incluse dans les modes de consommation problématique.

Les problèmes liés à la consommation problématique d'alcool sont de deux ordres : ils génèrent des coûts pour la santé publique et pour l'ordre public. Dans le premier cas, les maladies associées à la consommation chronique excessive d'alcool, de l'ordre d'une soixantaine, ainsi que les accidents ont un coût en termes de soins, de perte de productivité et de souffrance humaine, estimé en Suisse à près de 6,5 milliards de francs par an5, répartis en coûts directs et indirects à hauteur de 2,2 milliards de francs, auxquels s'ajoutent 4,3 milliards de francs de coûts de souffrance humaine. Les dommages à l'ordre public, comme le vandalisme, les déchets, la violence, pèsent quant à eux lourds dans les budgets de la collectivité. A ce jour pourtant, il n'y a aucune estimation de ces coûts au niveau suisse. En regard de ces dépenses, les quelques 8 milliards de francs annuels générés par le marché de l'alcool – estimation prudente – font certes le poids, mais ne compensent en rien les coûts à la charge de la collectivité. Il est donc légitime de chercher des solutions étatiques à ces problèmes.

WICKI, MATTHIAS & GMEL GERHARD. Rauschtrinken und chronisch risikoreicher Konsum. Konsistente Schätzung der Risikoverteilung in der Schweiz aufgrund verschiedener Umfragen seit 1997, Addiction Suisse, 2005

JEANRENAUD, CLAUDE et al., Le coût social de l'abus d'alcool en Suisse, IRER, Université de Neuchâtel, 2003

4. Ordre public : faut-il interdire ?

En matière d'ordre public, on doit prendre en considération les nuisances dues aux abus d'alcool. Les mesures à mettre en place doivent donc cibler les modes de consommation concernés. En fixant des interdictions générales de consommation d'alcool, on touche toute la population, y compris la grande majorité d'individus qui ne posent aucun problème. La mesure semble donc disproportionnée. D'aucuns parlent alors de restriction de leur propre liberté. Selon moi cependant, la réduction de la liberté individuelle se fait au profit d'une augmentation de la responsabilité collective, plus importante à mes yeux à garantir. Pourtant, à trop vouloir interdire, on risque de produire un sentiment d'infantilisation de la population, donc de rejet des mesures préconisées. Il s'agit donc de trouver la juste mesure des choses.

4.1. Des interdictions de consommation contextuelles

Certaines situations nécessitent d'être considérées dans leur ensemble, comme par exemple les matches de foot ou de hockey à haut potentiel de risque de violence. Difficile, voire impossible ici, de mettre comme priorité la liberté individuelle ; dans une foule d'une telle densité, seule une mesure collective fait sens. Pourtant, peut-on vraiment interdire toute consommation d'alcool ? Est-ce réaliste ? Pour ce faire, il faudrait au minimum instaurer des fouilles corporelles à l'entrée des stades. Une autre manière d'agir consiste à réduire l'accessibilité au produit, en interdisant toute vente d'alcool dans les stades et dans un périmètre déterminé autour de ceux-ci. Ces mesures n'existent pas au niveau national mais sont de la compétence des cantons ou/et des communes ; l'efficacité de telles mesures est validée au plan scientifique⁶. Mais la question de la faisabilité politique et économique se pose : quels contrôles et à quels coûts pour la collectivité? Quelles sanctions devrait-on appliquer? Autant de questions qui nécessitent un débat politique afin d'être résolues... ou balayées, comme c'est le cas pour le Mondial de football du Brésil en 2014, pour lequel la FIFA a obtenu un changement de la loi brésilienne, afin que la bière puisse être vendue et consommée dans les stades!

BABOR, THOMAS et al. in "alcohol: no ordinary commodity", Oxford Medical Publications, 2003

La Ville de Coire, aux Grisons, a innové en interdisant la consommation d'alcool dans l'espace public entre minuit et 6h du matin, afin de tenter de réduire les nuisances dues aux fêtards venus des quatre coins de l'est de la Suisse pour s'amuser et boire dans ce centre urbain. La mise en œuvre des contrôles est délicate, car la rigueur doit être teintée de discernement et de souplesse. Quelques quidams boivent un verre dans un parc public sans faire outre mesure du bruit, une bande de jeunes déambule dans les rues avec une caisse de bières à la main, trois larrons terminent leur canette en fumant une cigarette à la sortie d'un bar, etc. Quand faut-il intervenir ? Et avec quelles sanctions ? Si l'on adopte une approche différenciée, y a-t-il risque de créer des inégalités de traitement ?

Les interdictions de consommation contextuelles comportent un risque spécifique, semblable à celui évoqué pour l'interdiction de consommer réservée aux jeunes, soit celui de déplacer les scènes festives dans des endroits fermés, invisibles. Le paradoxe, c'est que ce succès en termes de nuisances publiques — moins de bruits, de déchets, de bagarres dans les rues —devient un problème de santé publique. En cas d'intoxications alcooliques, de violences, de tout autre problème social ou sanitaire dans ces endroits hors de portée d'intervention publique, qui va pouvoir intervenir pour sauver des vies, calmer la situation? On pourrait se trouver dans la même configuration que dans les années 90 avec les premières soirées techno *underground*, dans lesquelles il y a eu d'énormes difficultés à implanter des mesures préventives.

4.2. La circulation routière comme exemple

S'il est un contexte pour lequel il paraît logique de légiférer et de fixer des limites à la consommation d'alcool, c'est bien celui de la circulation routière : la consommation d'alcool est une cause évitable d'accidents, de blessés, de décès. Depuis 2005, l'Ordonnance sur la circulation routière fixe à 0,5 pour mille le seuil à partir duquel il y a sanction, en prévoyant des amendes élevées et des sanctions évolutives, selon les seuils de 0,5 respectivement de 0,79 pour mille. Dans ce contexte-ci, les sanctions pénales sont possibles. L'ordonnance introduit par ailleurs la possibilité d'effectuer des contrôles d'alcoolémie sans soupçons avérés.

Ces contrôles peuvent être effectués dans un premier temps au moyen d'éthylomètres, méthode suffisamment fiable et surtout, peu coûteuse, ce qui permet d'en multiplier le nombre. Cet aspect du contrôle de la loi est primordial : il rappelle que son respect est vérifiable en permanence par

une densité élevée de contrôles d'alcoolémie, donnant un signal fort quant à l'obligation impérieuse de ne pas consommer d'alcool dans la circulation routière. Tant pis si cela peut faire peur, ou plutôt, tant mieux ! Grâce à ces contrôles, cette loi nous protège donc mieux, toutes et tous, contre les dangers de l'abus d'alcool au volant, pour notre sécurité, pour notre vie. Cela évoque pour moi la logique du radar : pour ne pas en avoir peur, il suffit de respecter les limitations de vitesse ! Il en va de même ici avec l'alcool. Les messages de prévention associés sont, quant à eux, simples : pour ne prendre aucun risque, ne consommez pas d'alcool avant de prendre la route. Prévention et contrôle sont au même diapason.

5. Santé publique : peut-on punir les dégâts de la consommation ?

On l'a vu, les coûts pour la santé liés aux problèmes d'alcool sont élevés. Ils sont générés à la fois par les personnes ayant une consommation problématique et par celles étant alcoolodépendantes. Peut-on néanmoins punir ces personnes-là? Lorsqu'il s'agit de sanctionner les dégâts causés à la collectivité et à des tiers, comme des déprédations publiques, des actes violents, oui. Nous sommes là dans la logique de la sécurité publique. La responsabilité individuelle est vraisemblablement aussi engagée dans le cas où une personne fortement alcoolisée se serait blessée; l'assurance accident pourrait bien, dans de tels cas, émettre des réserves quant au paiement des frais médicaux. D'un point de vue de santé publique, lorsqu'on parle de conséquences en termes de maladie, la problématique s'analyse différemment. Le dilemme est le suivant : faut-il punir les individus souffrant de maladies physiques et psychiques, et ce à cause, même partiellement, de leur consommation d'alcool? Cela voudrait dire qu'on fait un lien de causalité entre consommation chronique excessive et maladie pour chaque cas spécifique, ce qui ne peut être fait systématiquement, l'alcool étant un facteur de risque parmi d'autres dans l'étiologie de nombreuses maladies, et non pas le seul facteur déterminant. Plus grave encore, on postulerait aussi que la personne concernée a fait un choix délibéré et éclairé de s'alcooliser, en ayant connaissance des conséquences de son comportement sur sa santé. Or, la dépendance alcoolique est une maladie, reconnue comme telle par l'Organisation Mondiale de la Santé⁷. Peut-on punir un individu parce qu'il est malade ?

En suivant la logique – inacceptable à mes yeux – de la responsabilité causale, on peut en arriver à vouloir faire payer des primes d'assurance maladie plus élevées à cette catégorie de personnes, puisque, par leur propre « faute », elles engendrent des coûts sanitaires élevés. Cette perspective m'horrifie! La notion de responsabilité individuelle ne doit pas être étendue à des déterminants de santé, qui ne sont pas des choix délibérés. Je le répète ici : aucun être humain n'a choisi de devenir dépendant de l'alcool... ni du tabac, ni d'être atteint d'une maladie génétique, entre autres exemples. Où s'arrêterait-on si on punit les comportements dommageables à la santé ? Va-t-on sanctionner la « malbouffe » ? Qui va fixer la frontière entre comportements délibérément choisis et ceux induits par une maladie, une fragilité génétique, etc. ? Pour certaines personnes, le choix de boire ou non n'est plus possible, parce qu'elles sont devenues dépendantes de l'alcool, qu'elles sont alcooliques. Pour autant, peut-on sanctionner différemment les individus, selon qu'ils sont malades ou non? Les personnes faisant des excès ponctuels d'alcool sont-elles responsables de leurs actes ou pas ? Qui va décider de cela, la justice ou la médecine? En restera-t-on aux problèmes liés à l'alcool ou s'attaquera-ton ensuite à tous les comportements dommageables à la santé, avec pour seule réponse sociétale de sanctionner? Le débat ici est autant médical qu'éthique, bien avant d'être politique.

6. Une approche concertée : cadrer et soigner

La consommation d'alcool sur la voie publique interpelle donc aussi bien les autorités sanitaires que celles en charge de la sécurité et de l'ordre public. Il s'agit donc de se donner des règles, un cadre, pour être capables de réagir de manière concertée en cas de problèmes qui surviennent sur la voie publique.

L'exemple suivant démontre la complexité de cette thématique. Pour faire face aux abus d'alcool, la Ville de Zürich a mis sur pied des cellules de dégrisement, un modèle multidisciplinaire intéressant. Il s'agit d'un

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît l'alcoolisme comme une maladie et le définit comme des « troubles mentaux et troubles du comportement » liés à l'utilisation d'alcool selon la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10

dispositif alliant tout à la fois les caractéristiques d'une approche privative de liberté et celle de soins. La police appréhende une personne sur la voie publique, l'emmène en cellule de dégrisement si son état l'exige; arrivé sur place, un examen médical est opéré, une fois les démarches administratives faites. La personne est placée sous surveillance médicale durant son court séjour, lequel peut durer plusieurs heures, suite à quoi elle est libérée. Coût de l'opération à la charge de la personne : 600 francs jusqu'à 3 heures d'incarcération, 900 francs au-delà de 3 heures. Cette somme représente les frais additionnels du dispositif et ne sont pas considérés comme une amende, selon les représentants de la Ville de Zürich.

Cette initiative pose de nombreuses questions et ne fait pas l'unanimité. Qui devrait payer, et pour quoi ? La question des coûts liés à l'intervention policière devrait selon moi être traitée de la même manière que pour n'importe quelle autre interpellation sur la voie publique. Pourtant, des critiques sont faites quant à l'insuffisance de base légale pour déterminer si quelqu'un doit passer la nuit en cellule de dégrisement ou pas. La légitimité de la police à intervenir et à diriger les personnes vers ce type de prestation mérite donc être clarifiée : dans quels cas la police peut-elle agir ? Peut-elle le faire même s'il n'y a pas de mise en danger de la collectivité ? Un état d'ébriété sur la voie publique est-il un élément suffisant pour conduire un individu en cellule de dégrisement, et, partant, que les frais de cette intervention lui en incombent ? Ces questions, de nature juridique mais aussi éthiques, ont le mérite d'alimenter le débat et d'imposer des clarifications.

La part de financement relative à la prise en charge sanitaire devrait, selon moi, être payée par l'assurance maladie. Toutefois, une interpellation parlementaire demande que les personnes en cause paient les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement⁸. Cette initiative remet donc en cause la notion de solidarité en matière de soins médicaux ; c'est à mon sens grave. Ce débat, aujourd'hui focalisé sur les abus d'alcool, pourrait bien nous amener à rediscuter de cette solidarité pour beaucoup d'autres actes médicaux. La sacro-sainte responsabilité individuelle refait ici surface, au détriment des plus fragiles.

Il reste à espérer que ces questions, bien que légitimes, ne stoppent pas définitivement une approche multidisciplinaire qui a le mérite de proposer de manière conjointe une réponse aux préoccupations sécuritaires et sanitaires des abus d'alcool.

_

^{8 10.431 –} Initiative parlementaire : Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement!

7. En guise de conclusion ouverte vers d'autres pistes

Punir ou non la consommation d'alcool n'est qu'un axe de toute une stratégie globale de prévention. Si les mesures structurelles démontrent une efficacité et une efficience plus élevée que les mesures centrées sur les personnes – comme les approches de prévention éducatives, la sensibilisation et l'information – elles ne peuvent à elles seules constituer LA réponse aux multiples problèmes posés par la consommation problématique d'alcool. Le dialogue, la rencontre, l'écoute, resteront les outils indispensables à une prévention de qualité, qui prend en considération l'individu, ses potentiels et ses fragilités, ses attentes et ses questionnements, ses projets et ses doutes. C'est le cœur même des actions de prévention dirigées vers l'enfance et l'adolescence. Mais cela ne peut se faire avec sens que si les règles, les normes et les limites posées par la société sont cohérentes.

Le dialogue social est donc indispensable pour alimenter les débats autour des réponses juridiques à donner à ces problèmes. Aucune loi ne peut être mise en œuvre et appliquée avec succès si elle n'est pas comprise et acceptée par la population. Pour permettre cela, il faut poursuivre la réflexion commune sur ces phénomènes de société. Nous sommes toutes et tous concernés. Le débat, pour qu'il soit porteur de solutions acceptables, doit être mené partout, dans les médias, dans les lieux publics, et ne pas se confiner dans un cercle d'experts, qu'ils soient juristes ou préventologues!